

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2010

ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT - (n° 2513)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 27

présenté par  
M. Gaymard

-----  
à l'amendement n° 24 du Gouvernement  
-----

**à l'ARTICLE 5 TER**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au plus tard un an après la promulgation de la présente loi »

les mots :

« avant le 1<sup>er</sup> juin 2011 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement de précision a un double objet :

– clarifier le fait que le délai mentionné à cet alinéa porte sur la remise du rapport et non sur la réforme elle-même ;

– fixer une date précise de remise du rapport.